|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 1 au Document 111-F** | |
|  | | **29 octobre 2023** | |
|  | | **Original: chinois** | |
|  | | | |
| Chine (République populaire de) | | | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | | | |
|  | | | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | | | |

1.1 examiner, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R, les mesures qui pourraient être prises pour assurer, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, la protection des stations du service mobile aéronautique et du service mobile maritime situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales vis-à-vis d'autres stations situées sur le territoire des pays, et examiner le critère de puissance surfacique indiqué dans le renvoi **5.441B** conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**;

Introduction

En vertu de la Résolution **223 (Rév.CMR‑19)**, l'UIT-R est invité à étudier les conditions techniques et réglementaires applicables à la protection des stations du service mobile aéronautique (SMA) et du service mobile maritime (SMM) situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales (c'est-à-dire en dehors du territoire des pays) et exploitées dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz.

Des études sur la coexistence et la compatibilité entre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et les systèmes du service fixe (SF) et du SMA ont été menées pendant le cycle d'études en vue de la CMR-15. Cependant, les études sur les IMT et le SMA n'ont pas été achevées avant la CMR-15. La CMR-15 a établi le numéro **5.441B** du Règlement des radiocommunications (RR) pour permettre l'identification de la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz pour les IMT et a fixé une limite de puissance surfacique pour les stations IMT. Cette limite a été réexaminée à la CMR-19.

Des études sur la coexistence et la compatibilité entre les IMT et le SMA ont été menées pendant le cycle d'études en vue de la CMR-19. Toutefois, aucun consensus n'a été trouvé. La CMR-19 a mis à jour le numéro **5.441B** du RR et la Résolution **223**. Les noms d'autres pays ont été inclus dans le numéro **5.441B** du RR et un point 5 a été ajouté au *décide* de la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**, pour exonérer 11 de ces pays de l'obligation de respecter la limite de puissance surfacique indiquée dans le numéro **5.441B** du RR.

Pendant le présent cycle d'études, six méthodes ont été élaborées sur la base des études réglementaires et techniques pour traiter ce point de l'ordre du jour:

– **Méthode A**: Pas de modification.

– **Méthode B**: Pas de modification du RR, à l'exception de la Résolution **223 (Rév.CMR‑19)**, afin que la limite de puissance surfacique existante s'applique à tous les pays énumérés dans le numéro **5.441B** du RR.

– **Méthode C**: Modification de la limite de puissance surfacique existante indiquée dans le numéro **5.441B** du RR.

– **Méthode D**: Modification de la limite de puissance surfacique existante indiquée dans le numéro **5.441B** du RR et application de cette limite à tous les pays énumérés dans ledit renvoi.

– **Méthode E**: Appliquer une limite de puissance surfacique et élargir la liste des pays où elle ne s'applique pas en prenant des mesures réglementaires distinctes.

– **Méthode F**: Appliquer le numéro **9.21** du RR et conclure des accords de coordination bilatéraux/multilatéraux avec les États côtiers pour protéger les stations du SMA/SMM dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales.

Différents points de vue ont été exprimés concernant chacune de ces méthodes.

Proposition

La Chine souscrit à la Méthode F, dans son principe. Les motifs et les considérations connexes sont les suivants:

– Il n'existe aucune procédure de notification et d'enregistrement particulière pour les stations du SMA et du SMM situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales et exploitées dans la bande de fréquences considérée conformément au numéro **11.14** du RR. Dans ce type de cas, les assignations de fréquence aux stations du SMA et du SMM situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales ne peuvent pas obtenir une reconnaissance au niveau international, conformément au numéro **8.1** du RR, ni demander à être protégées vis-à-vis d'autres pays.

– Le numéro **15.28** du RR, unique disposition faisant directement référence à la protection internationale, ne renvoie à aucune bande de fréquences et à aucun service relevant de ce point de l'ordre du jour.

– Les groupes de travail chargés de traiter ce point de l'ordre du jour ont atteint, dans le cadre de leurs discussions, un consensus sur le fait qu'aucun pays n'a compétence en matière d'utilisation du spectre dans l'espace aérien international et les eaux internationales.

Compte tenu de ce qui précède, la Chine estime que les stations du SMA et du SMM situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales et exploités dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz ne devraient pas demander à être protégées vis-à-vis des systèmes IMT situés sur le territoire des pays.

La Chine propose d'autres changements concernant les modifications qu'il est proposé d'apporter au numéro **5.441B** du RR et à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**, à l'aide de la Méthode F du Rapport de la RPC:

– Dans la Méthode F du Rapport de la RPC, il est proposé de remplacer «les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile» dans le numéro **5.441B** du RR par «les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations du service mobile aéronautique». Cette modification est apportée aux dispositions relatives aux applications autres que celles des IMT, du SMA et du SMM, et ne relève pas de ce point de l'ordre du jour. La Chine ne propose pas d'apporter cette modification.

– Le numéro **5.441B** du RR dispose que «les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile». En vertu du numéro **5.43A**, la disposition ci-dessus signifie également que les stations IMT doivent protéger les stations d'autres applications du service mobile. En ce qui concerne ce point de l'ordre du jour, la Chine estime que les stations du SMA et du SMM situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales et exploitées dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz ne devraient pas demander de protection vis-à-vis des systèmes IMT situés sur le territoire des pays. Il est donc proposé que le numéro **5.43A** du RR ne s'applique pas.

– Dans la Méthode F du Rapport de la RPC, il est proposé de modifier le point 2 du *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT* de la Résolution **223 (Rév.CMR-19)** et des mesures sont décrites pour le partage, notamment sur la base de la planification des fréquences. Selon la Chine, si la Méthode F était adoptée, les mesures de partage relatives aux services pertinents devraient être étudiées et il est donc proposé de ne mentionner aucune mesure de partage dans la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**.

La Chine propose d'apporter les modifications ci-après.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD CHN/111A1/1#1325

4 800-5 250 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 800-4 990 FIXE  MOBILE 5.440A 5.441A MOD 5.441B 5.442  Radioastronomie  5.149 5.339 5.443 | | |

MOD CHN/111A1/2

5.441B Dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Eswatini, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kenya, Lao (R.d.p.), Lesotho, Liberia, Malawi, Maurice, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Rép. dém. du Congo, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation des stations IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des administrations concernées au titre du numéro **9.21** et les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. La Résolution **223 (Rév.CMR‑23)** s'applique.     (CMR‑23)

**Motifs:**

Aucune mesure supplémentaire, par exemple une limite de puissance surfacique, n'est nécessaire pour assurer la protection des stations du SMA et du SMM situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales et exploitées dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz. Le numéro **9.21** du RR, qui constitue un mécanisme de protection des stations du SMA et du SMM situées sur le territoire des pays, continue de s'appliquer.

La disposition du numéro **5.441B** du RR selon laquelle «les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile» signifie également que les stations IMT doivent protéger les stations d'autres applications du service mobile, conformément au numéro **5.43A** du RR. Cependant, pour l'étude de ce point de l'ordre du jour, il est considéré que les stations du SMA et du SMM situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales et exploitées dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz ne devraient pas demander de protection vis-à-vis des systèmes IMT situés sur le territoire des pays. Il est donc proposé que le numéro **5.43A** du RR ne s'applique pas.

MOD CHN/111A1/3

RÉSOLUTION 223 (RÉV.CMR-23)

Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour   
les Télécommunications mobiles internationales

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

reconnaissant

*a)* que, pour certaines administrations, la seule façon de mettre en œuvre les IMT serait de réorganiser le spectre des fréquences, ce qui exigerait des investissements financiers importants;

*b)* que les droits à une reconnaissance et à une protection au niveau international concernant des assignations de fréquence dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences et sont assujettis aux dispositions du Règlement des radiocommunications,

décide

1 d'inviter les administrations qui prévoient de mettre en œuvre des IMT à mettre à disposition, en fonction de la demande des utilisateurs et d'autres considérations nationales, des bandes de fréquences additionnelles ou des portions des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz identifiées aux numéros **5.341B**, 5.384A, 5.429B, 5.429D, 5.429F, 5.441A et 5.441B pour la composante de Terre des IMT, il convient de tenir dûment compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux services auxquels la bande de fréquences est actuellement attribuée;

2 de reconnaître que les différences entre les textes des numéros **5.341B**, 5.384Aet5.388n'impliquent pas de différences de statut réglementaire;

3 que, dans les bandes de fréquences 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz, pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** pour les stations IMT vis-à-vis des stations d'aéronef, une distance de coordination entre une station IMT et la frontière d'un autre pays égale à 300 km (pour les trajets terrestres)/450 km (pour les trajets maritimes) s'applique;

4 que, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** pour les stations IMT vis-à-vis des stations du service fixe ou d'autres stations au sol du service mobile, une distance de coordination entre une station IMT et la frontière d'un autre pays égale à 70 km s'applique,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à mener des études de compatibilité afin de définir des mesures techniques visant à assurer la coexistence entre le SMS dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz et les IMT dans la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz, y compris des orientations concernant la mise en œuvre de dispositions de fréquences pour le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 1 427‑1 518 MHz, en tenant compte des résultats de ces études;

2 à étudier les mesures techniques et réglementaires propres à faciliter le partage entre les stations IMT de Terre des États côtiers et les stations du SMA et du service mobile maritime (SMM) situées en dehors du territoire national de tout pays et exploitées dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz et, sur la base de ces études, à élaborer des Recommandations ou des Rapports de l'UIT-R, selon le cas, afin d'aider les administrations qui souhaitent appliquer ces mesures;

3 à continuer de donner des indications pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales;

4 à inclure les résultats des études visées sous le *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT* ci-dessus dans une ou plusieurs Recommandations ou dans un ou plusieurs Rapports de l'UIT-R, selon qu'il conviendra.

**Motifs:**

Si la limite de puissance surfacique prescrite dans le numéro **5.441B** du RR était supprimée, il n'y aurait pas lieu de conserver la liste des pays exonérés. En conséquence, il est proposé de supprimer le point 5 du *décide*.

Il est proposé que l'UIT-R effectue des études sur les mesures techniques et réglementaires propres à faciliter le partage entre les stations IMT de Terre et les stations du SMA/SMM situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales, en vue d'aider les administrations à résoudre les problèmes de partage. Le point 2 du *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT* est donc modifié pour tenir compte de cette proposition.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_